

CANDIDATS HANDICAPÉS : DEMANDE D'AMÉNAGEMENT D'ÉPREUVES

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (notamment les articles 5 et 5 bis)
- Loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (notamment l'article 27)
- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- Article L.323-3 du Code du travail

Afin de garantir l'égalité des chances entre les candidats, des aménagements aux conditions de passation des épreuves orales, écrites ou pratiques des concours peuvent être accordés aux candidats présentant un handicap. Ces aménagements doivent permettre aux personnes atteintes d'un handicap permanent et dont les moyens physiques sont diminués de concourir dans les mêmes conditions que les autres candidats, sans leur donner un avantage supplémentaire.

Les mêmes règles s'appliquent à tous les concours de la fonction publique :

- personnels enseignants du 1^{er} degré
- personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du 2nd degré
- personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé

CANDIDATS CONCERNÉS

Seuls peuvent se voir accorder des aménagements d'épreuves les candidats bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du Code du travail :

« 1° Les travailleurs reconnus handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel mentionnée à l'article L.323-11 ;

2° Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;

3° Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;

4° Les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

9° Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

10° Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles ;

11° Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés. »

Un handicap provisoire ne permet pas de bénéficier d'un aménagement d'épreuves.

PROCÉDURE

Les aménagements d'épreuves doivent être demandés par le candidat au moment de l'inscription. Ils sont accordés par le service organisateur du concours **après la production** :

- d'un justificatif attestant l'appartenance à l'une des catégories précitées ;
- d'un certificat médical délivré par un médecin agréé qui détermine, en fonction du désavantage de la personne, de quels aménagements celle-ci peut bénéficier (formulaire à demander auprès de l'administration).

Les aménagements ne sont pas accordés automatiquement aux personnes qui en font la demande mais sont fonction de la nature du handicap dont elles souffrent et des possibilités matérielles de l'académie.

Ils peuvent consister en l'octroi d'un temps supplémentaire, en l'apport d'aides techniques ou humaines...

En cas de réussite au concours et préalablement à leur nomination, les lauréats seront convoqués par l'administration pour une visite médicale auprès d'un médecin agréé compétent en matière de handicap, qui se prononcera à la fois sur l'aptitude physique du candidat et sur la compatibilité du handicap avec les fonctions sollicitées.